

## DOCTRINE

Le potentiel de l'interprétation à la lumière des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Charte de l'environnement en matière de sanctions contractuelles

Cyril Noblot

Projet de décret *RIVAGE* : virage vers le naufrage de la justice civile ?

Pierre-Claver Kamgaing

## JURISPRUDENCE

Antigone en Lusitanie  
(Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 déc. 2025, n° 24-19.602)

Quentin Le Pluard et Maxime Péron

La force obligatoire du contrat d'assurance face au cessionnaire de créance  
(Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 déc. 2025, n° 24-15.747)

Jean Lefebvre

L'autorité parentale et la fin du « droit de correction »  
(Cass. crim., 14 janv. 2026, n° 24-83.360)

Maroun Badr

## LES PETITES AFFICHES

---

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

KIOSQUE  
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.  
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement  
l'article via un moteur de recherche ou sur [www.labase-lextenso.fr](http://www.labase-lextenso.fr)

---

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

**Directrice générale, Directrice de la publication** Emmanuelle FILIBERTI  
**Rédactrice en chef** Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200  
Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX  
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,  
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;  
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 334 g éq. CO<sub>2</sub>

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • [relationclients@lextenso.fr](mailto:relationclients@lextenso.fr)  
Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2026 : 280,78 € TTC - Étranger 2026 : 302,50 €  
Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens  
sur [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) - France 2026 : 150,09 € TTC - Étranger 2026 : 147 €  
Prix au numéro France : 32,67 € TTC - Prix au numéro étranger : 35,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi

---



### DOCTRINE

- LPA204d6 Étude empirique de la motivation enrichie : la citation des précédents dans les arrêts de la Cour de cassation de 2017 à 2024** PAGE 3

**Ronan Pons**

*La réforme de la motivation enrichie vise à considérablement transformer la rédaction de certains arrêts rendus par la Cour de cassation, en particulier en augmentant les références à des précédents jurisprudentiels. Une fois les rapports officiels et les guides publiés, comment se matérialise cette réforme dans la pratique des juges ? L'étude propose une analyse de l'évolution de la pratique de la citation de précédents chez les juges sur près de 110 000 décisions.*

- LPA204e4 Le potentiel de l'interprétation à la lumière des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Charte de l'environnement en matière de sanctions contractuelles** PAGE 11

**Cyril Noblot**

*L'arrêt Dieselgate du 24 septembre 2025 a inauguré une nouvelle méthode d'interprétation, qui consiste à lire des dispositions de droit des contrats à la lumière des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la Charte de l'environnement. Dans une visée prospective, cette étude propose une sorte de cartographie générale des situations dans lesquelles cette méthode pourrait influencer sur le régime des sanctions contractuelles. Il est montré que l'instrumentalisation de ces dernières à des fins de protection de l'environnement pourrait tantôt favoriser l'application de la sanction contractuelle demandée, tantôt en empêcher la mise en œuvre.*

- LPA204e7 Projet de décret RIVAGE : virage vers le naufrage de la justice civile ?** PAGE 21

**Pierre-Claver Kamgaing**

*La justice civile française est soumise à une pression intense, en raison des réformes successives. Après plus d'une dizaine de décrets entrés en vigueur en 2025, le ministère de la Justice porte le projet de décret de « rationalisation des instances en voie d'appel pour en garantir l'efficacité » (RIVAGE). Ce projet, qui amorce un nouveau virage en matière de procédure civile, se décline en trois principaux axes : l'augmentation du taux de dernier ressort, la revalorisation du seuil de l'amiable, ainsi que le filtrage des appels. Ces mesures, dont l'efficacité suscite des doutes, visent en réalité à la restriction de l'accès aux juges de première instance et d'appel dans les litiges quotidiens.*

- LPA204e6 Plaidoyer pour un retour des fondations philanthropiques locales privées** PAGE 25

**Jean-François Quievy**

*Héritières de l'Ancien Droit, les fondations philanthropiques locales, nées de stipulations testamentaires et souvent dépourvues de la personnalité juridique, étaient encore très en vogue au XIX<sup>e</sup> siècle. Elles se sont progressivement éteintes par l'effet des contestations judiciaires, alimentées par une doctrine civiliste réticente, jusqu'à disparaître du paysage avec l'entrée en vigueur de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, qui réglemente drastiquement la constitution et le fonctionnement des fondations. La présente étude souhaite se pencher sur les conditions juridiques d'une résurrection de ces petits organismes de bienfaisance.*

### JURISPRUDENCE

- LPA204d8 L'effet restitutoire de la réparation du préjudice causé par l'infraction pénale** PAGE 33

**Armand Dadoun**

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 nov. 2025, n° 24-20.513 – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 nov. 2025, n° 24-22.303  
Par deux arrêts en date du 5 novembre 2025, la Cour de cassation reconnaît explicitement que les dommages-intérêts prononcés par la juridiction pénale en réparation du préjudice causé par l'infraction peuvent avoir la même fonction que les restitutions consécutives à l'annulation du contrat.*

**LPA204e0 Antigone en Lusitanie**

PAGE 38

**De l'étendue du devoir de conseil d'une société de pompes funèbres et de l'obligation y afférente de se renseigner sur l'usage concrètement envisagé du cercueil vendu**

**Quentin Le Pluard et Maxime Péron**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 déc. 2025, n° 24-19.602

*Par une décision du 3 décembre 2025, la première chambre civile de la Cour de cassation a rappelé le devoir de conseil d'une société de pompes funèbres. Elle a, par cette décision, précisé l'obligation lui incombant de prouver qu'elle s'est effectivement renseignée sur l'usage envisagé par ses clients pour vérifier l'adéquation de celui-ci avec le cercueil vendu.*

**LPA204e3 L'absence d'effet de l'indignité successorale sur les droits découlant d'une donation de biens à venir consentie entre époux**

PAGE 42

**Pierre-Claver Kamgaing**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 déc. 2025, n° 23-19.975, P-B

*La Cour de cassation rappelle que l'indignité successorale est une peine civile de nature personnelle et d'interprétation stricte. Par conséquent, son champ d'application ne peut être étendu au-delà des textes. Ainsi, l'indignité successorale n'emporte, pour le conjoint survivant frappé de cette sanction, que la privation de ses droits successoraux légaux et non des droits qu'il tient d'une donation de biens à venir consentie entre époux au cours du mariage. Cette donation est révocable pour cause d'ingratitude dans les conditions prévues par l'article 957 du Code civil.*

**LPA204e5 La modification d'office d'une demande d'instruction (art. 145 du Code de procédure civile)**

PAGE 47

**Jean Lefebvre**

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 nov. 2025, n° 23-20.727

*Le juge des référés saisi d'une demande d'instruction au visa de l'article 145 du Code de procédure civile peut d'office substituer une mesure d'expertise à une consultation. Cette substitution ne modifie pas l'objet du litige s'il estime souverainement que la consultation est insuffisante pour des investigations complexes.*

**LPA204e8 La force obligatoire du contrat d'assurance face au cessionnaire de créance**

PAGE 51

**Jean Lefebvre**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 déc. 2025, n° 24-15.747, B

*Le cessionnaire d'une créance ne peut avoir de droits plus étendus que ceux du cédant et que l'assureur peut opposer au tiers invoquant le bénéfice du contrat les exceptions opposables au souscripteur.*

**LPA204e9 L'autorité parentale et la fin du « droit de correction »**

PAGE 54

**Maroun Badr**

Cass. crim., 14 janv. 2026, n° 24-83.360

*Par un arrêt rendu le 14 janvier 2026, la chambre criminelle de la Cour de cassation censure une cour d'appel ayant relaxé un père de famille au nom d'un prétendu « droit de correction ». La haute juridiction affirme avec force qu'un tel droit n'a aucun fondement, ni en droit interne, ni en droit international, consacrant ainsi l'interdiction absolue de toute violence physique ou psychologique commise à titre dit « éducatif ».*

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
celine.slobodansky@lextenso.fr